

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: +251 11 551 7700 Fax: +251 11 5 517 844
Website: www.au.int

**Comité Technique Spécialisé sur la Finance,
les affaires monétaires, la Planification
économique et l'Intégration**

4-6 Mars 2019

Yaoundé, Cameroun

Eco/STC/MAEPI(III)/EXP/3.2

**PROJET DE STATUTS DE L'INSTITUT DE
STATISTIQUE DE L'UNION AFRICAINE (STATAFRIC)**

PROJET DE STATUT DE L'INSTITUT DE STATISTIQUE DE L'UNION AFRICAINE

PRÉAMBULE :

Nous, États membres de l'Union africaine,

Guidés par les objectifs et les principes consacrés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

Rappelant la décision Assembly / AUDec.210 (XII) adoptée par la Conférence de l'Union en janvier 2009, à Addis-Abeba (Éthiopie), sur la Charte africaine de la statistique en tant que cadre réglementaire pour le développement des statistiques sur le continent;

Rappelant la décision Assembly / AU / Dec.462 (XX) adoptée par la Conférence de l'Union en janvier 2013, à Addis-Abeba (Éthiopie), sur la création de l'Institut de statistique de l'Union africaine (STATFRIC) qui sera basé à Tunis, en République Tunisienne et exprimant sa gratitude à la Tunisie pour son engagement à couvrir les coûts de fonctionnement au stade de sa création;

Prenant note du processus d'examen de la Stratégie d'harmonisation des statistiques en Afrique (SHaSA) qui répond aux objectifs de développement continental des statistiques et à la mise en œuvre de l'Agenda 2063;

Rappelant en outre la Décision EX.CL/Dec.987 (XXXII) dans laquelle le Conseil exécutif, à sa 32^e Session ordinaire tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) du 25 au 26 janvier 2018, a approuvé les recommandations du CTS sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l'intégration sur la mise en œuvre de la Stratégie d'Harmonisation des Statistiques en Afrique (SHaSA 2), son plan d'action, son plan de financement et sa stratégie de mobilisation de ressources;

CONVAINCUS de l'importance de la création de l'Institut de statistique de l'Union africaine et de son rôle dans la promotion de la production des statistiques officielles de l'Union africaine en rassemblant, harmonisant et agrégeant les données publiées par les bureaux / instituts nationaux de l'Union africaine afin d'éclairer les décisions des institutions africaines et d'éduquer les citoyens africains en conséquence;

Déterminé à créer un Institut de statistique de l'Union africaine ;

SONT CONVENUS des dispositions qui suivent :

Article 1 **Définitions**

Aux fins des présents Statuts, on entend par :

« **Union africaine** » ou « **Union** » ou « **UA** » l'Union africaine créée par l'Acte constitutif adopté le 11 juillet 2000 et entrée en vigueur le 26 mai 2001;

« **Conférence** » la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ;

« **Conseil** », le Conseil d'Administration de STATAFRIC ;

« **Président** », le président du Conseil d'administration de STATAFRIC ;

« **CoDGs** » le Comité des Directeurs généraux des services nationaux de la statistique/Instituts nationaux de la statistique (NSO/NSI);

« **Commission** » ou « **CUA** », la Commission de l'Union africaine;

« **Acte constitutif** », l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

« **Partenaires de développement** », les institutions et les organisations qui favorisent l'établissement des statistiques et partagent les objectifs stratégiques de STATAFRIC ;

« **Conseil exécutif** », le Conseil exécutif des ministres de l'Union;

« **États membres** » les États membres de l'Union;

« **NSO/NSI** » le Service national de la statistique/ l'institut national de la statistique;

« **Organe délibérant** » la Conférence et le Conseil exécutif de l'Union africaine;

« **CER** » les Communautés économiques régionales;

« **Secrétariat** » le Secrétariat de STATAFRIC;

« **STATAFRIC** » ou « **l'Institut** » l'Institut des statistiques de l'Union africaine;

« **STATCOM-Afrique** » la Commission africaine des statistiques;

« **Statuts** » le présent Statut portant création de STATAFRIC ;

« **CTS** » Comité technique spécialisé sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l'intégration.

« **Comité directeur** » un organe de consultation technique à STATAFRIC ;

Article 2
Création et statut juridique de STATAFRIC

1. STATAFRIC est établi sous la forme d'une Agence technique spécialisée de l'Union.
2. STATAFRIC est doté de la personnalité juridique.

Article 3
Mandat de STATAFRIC

STATAFRIC a pour mandat de diriger la fourniture et la promotion d'informations statistiques harmonisées et agrégées de qualité et de bonnes pratiques en matière de soutien et de suivi de la mise en œuvre de l'Agenda 2063 pour l'intégration et le développement de l'Afrique.

Article 4
Objectifs

Les objectifs de STATAFRIC sont les suivants :

- 1) fournir aux institutions africaines des informations statistiques harmonisées et agrégées nécessaires pour concevoir, mettre en œuvre, suivre et évaluer les politiques ;
- 2) élaborer et promouvoir des normes, nomenclatures, méthodes et procédures qui permettent de produire et de diffusion des statistiques harmonisées, comparables et fiables aux moindres frais dans toute l'Union africaine et au-delà ;
- 3) promouvoir la production de statistiques officielles de l'Union africaine en recueillant, rassemblant, harmonisant et agrégeant les données publiées par l'OSN / INS des États membres de l'UA permettant une meilleure connaissance de la situation sociale, financière, économique et démographique de l'Afrique ;
- 4) diriger le système statistique africain, renforcer la coopération entre ses partenaires, et assurer son rôle de chef de file dans le domaine des statistiques officielles en Afrique.

Article 5
Fonctions de STATAFRIC

STATAFRIC aura les attributions suivantes :

1. réunir des informations statistiques opportunes, fiables et harmonisées sur toutes les dimensions du développement et de l'intégration politique, économique, social, environnemental et culturel de l'Afrique, notamment l'Agenda 2063 et l'Agenda 2030 pour les indicateurs de développement durable afin d'élucider les décisions des institutions africaines et sensibiliser les citoyens africains en conséquence ;
2. identifier des données et des indicateurs statistiques spécifiques relatifs à toutes les activités de l'UA et de ses organes, formuler des politiques de développement statistique et renforcer les capacités de l'UA et ses États membres ;
3. coordonner, suivre et évaluer la mise en œuvre de la Charte africaine des statistiques, du cadre réglementaire continental pour le développement des statistiques et le renforcement des capacités du Système statistique africain et son Mécanisme d'examen statistique par les pairs en collaboration avec les partenaires ;
4. coordonner, suivre et évaluer la mise en œuvre de la deuxième Stratégie pour l'Harmonisation des Statistiques en Afrique (SHaSA 2) et ses différentes stratégies sectorielles ; le travail des groupes techniques spécialisés et préparer un rapport d'activité annuel pour les organes délibérants de l'UA ;
5. élaborer et promouvoir des normes et des procédures statistiques, des concepts et des définitions, des méthodes, des méthodologies scientifiques, des nomenclatures et des classifications ;
6. diriger et coordonner le développement et la production de statistiques au sein du Système statistique africain afin de profiter au mieux des informations statistiques existantes et de gérer et consolider les relations avec les parties prenantes et les partenaires en matière de communication et technologie ;
7. fournir à l'Union africaine, aux CER, aux ONG, aux universités, aux centres de recherche africains et à d'autres organisations panafricaines des statistiques de qualité, indispensables pour le développement, le suivi et l'évaluation des programmes et la prise des décisions en Afrique ;
8. apporter une assistance technique aux OSN / INS des États membres de l'UA et des CER, aux institutions financières et non financières pour l'établissement et le fonctionnement des cadres réglementaires nécessaires

en matière de statistiques, ainsi que pour la collaboration avec d'autres parties prenantes ;

9. fournir une assistance technique aux pays qui en font la demande ; promouvoir la coopération Sud-Sud, en particulier entre les OSN du continent ; encourager le partage de l'innovation et des bonnes pratiques, ainsi que des expériences, etc.
10. plaider en faveur de statistiques et promouvoir la culture de la prise de décision sur la base de faits statistiques à tous les niveaux ;
11. apporter un appui technique et financier aux États membres de l'UA dans l'organisation et l'exécution des recensements industriels, agricoles, des terres et de la population et toutes les autres études socioéconomiques et statistiques ;
12. réaliser des audits statistiques techniques avec les CER et les pays africains pour vérifier les opérations statistiques, les méthodes de collecte et les instruments utilisés, les processus de collecte, etc., la certification des données en vue de garantir la qualité des statistiques produites en Afrique et le caractère unique des sources données sur le continent. Il doit également effectuer des audits organisationnels (évaluation par les pairs du NSS, etc.).
13. mettre en place un système permettant de protéger la profession de statisticien africain
14. renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles du système statistique africain.

Article 6 **Gouvernance et gestion de STATAFRIC**

La structure de STATAFRIC est composée de :

1. Conseil d'administration ;
2. Comité de pilotage et
3. Secrétariat.

Article 7 **Le Conseil d'administration**

1. Le Conseil est l'organe délibérant de STATAFRIC ;
2. Le Conseil dirige les politiques générales de STATAFRIC et est responsable devant le CTS ;

3. Le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire et peut, sous réserve de la disponibilité de ressources, tenir des sessions extraordinaires, lorsque le besoin s'en fait sentir.

Article 8

Composition du conseil d'administration

1. Le Conseil se compose de quinze (15) membres, comme suit :
 - a) dix (10) ministres des Finances, des Affaires monétaires, de la Planification économique et de l'Intégration ou tout autre ministre chargé de la Statistique représentant les cinq régions de l'UA, deux (2) par région;
 - b) le Commissaire aux Affaires économiques ;
 - c) un (1) représentant du Conseil juridique de la Commission de l'UA;
 - d) un (1) représentant des CER ;
 - e) deux (2) représentants d'organisations régionales (Banque africaine de développement et Commission économique pour l'Afrique).
2. Le conseiller juridique de la Commission de l'UA ou son représentant assistera aux réunions du Conseil pour fournir des conseils juridiques si nécessaire.
3. Le Directeur de STATAFRIC remplit les fonctions de Secrétaire du Conseil.
4. Le Conseil peut inviter toute expertise nécessaire pour participer à ses sessions.

Article 9

Élection et durée du mandat

1. Les dix membres du Conseil, représentant les États membres de l'UA sont sélectionnés par leur région.
2. Les dix (10) membres du Conseil représentant les États membres de l'UA sont élus pour un mandat de deux (2) ans à tour de rôle dans la Région et non renouvelable, guidé par le principe de succession basé sur une répartition équitable et l'égalité de genre.

3. Le Conseil élit, à la majorité simple, pour un mandat de deux (2) ans non renouvelable, le président du Conseil parmi les représentants régionaux des États membres, en tenant compte du principe de rotation régionale et d'égalité des genres. Le Conseil élit, à la majorité simple, pour une durée non renouvelable de deux (2) ans, trois (3) vice-présidents du Conseil parmi les représentants régionaux des États membres, en tenant compte du principe de rotation régionale et égalité des genres.

Article 10 **Fonctions du Conseil**

Les fonctions du Conseil sont les suivantes :

1. fournir des orientations stratégiques au Secrétariat, conformément aux politiques et procédures de l'UA, notamment la mise en œuvre des politiques, directives et priorités stratégiques du Centre de formation, dès leur adoption par les organes délibérants de l'UA ;
2. examiner le Plan d'action, les budgets, activités et rapports du STATAFRIC et les recommander pour approbation ;
3. examiner la décision et/ou les propositions soumises par le Secrétariat et soumettre ses recommandations au CTS ;
4. proposer des amendements aux présents Statuts sur la base des recommandations du Secrétariat ;
5. élaborer ses directives internes et règlements intérieurs en accord avec les instruments juridiques pertinents de l'UA ;
6. aider le Secrétariat à mobiliser des ressources ;
7. Établir un partenariat stratégique avec des institutions mondiales similaires, conformément aux règles et règlements de l'UA ;
8. Faire rapport au Conseil exécutif de l'Union africaine par l'intermédiaire de la Commission.
9. Élire son bureau conformément aux règles de l'UA ;
10. Le Bureau est composé comme suit :
 - a) Le Président
 - b) Deux (2) Vice-présidents ; et
 - c) Un (1) Rapporteur ;

11. décider du lieu de ses réunions, et
12. exécuter toute autre fonction qui lui est assignée par les organes délibérants de l'UA afin d'assurer la mise en œuvre des Statuts et d'autres instruments ou politiques pertinents.

Article 11

Quorum et procédures de prise de décision du Conseil

1. Le quorum pour les réunions du Conseil et ses procédures de prise de décision sont arrêtés dans le Règlement intérieur du Conseil et celui du Comité de direction.
2. Le Conseil d'administration adopte son propre règlement intérieur et celui du Comité de direction.

Article 12

Comité de direction

1. Le Comité de direction du STATAFRIC est composé comme suit :
 - a) les cinq (5) membres du Bureau du Conseil d'administration ;
 - b) le Directeur des Affaires économiques ;
 - c) les cinq (5) membres du Comité de pilotage des Directeurs généraux des ONS / INS des États membres (CoDGs) ;
 - d) des Représentants des CER ;
 - e) deux (2) représentants des Organisations régionales (Banque africaine de développement, Commission économique pour l'Afrique, AFRISTAT) ;
 - f) un (1) représentant de chaque Institut de science de recherche, de Centre de formation, des partenaires stratégiques, des organisations internationales, du secteur privé, et des organisations de la société civile ;
 - g) le directeur exécutif de STATAFRIC ; et
 - h) le directeur exécutif du PANASTAT.
2. Les fonctions, la fréquence des réunions et les travaux du Comité de direction sont prévus dans son règlement intérieur.

3. Le Comité de direction peut inviter tout État, toute organisation internationale, régionale ou sous-régionale ou institution qui n'est pas membre, à assister à ses réunions en tant qu'observateur.

Article 13
Secrétariat

1. Le Secrétariat, dirigé par le Directeur exécutif de STATAFRIC, est chargé de veiller à la mise en œuvre des décisions des organes délibérants de l'Union, du CTS et du Conseil du STATAFRIC ;
2. Le Directeur de STATAFRIC est le Directeur exécutif de STATAFRIC et est assisté par le personnel nécessaire et approprié.
3. Les membres du personnel du Secrétariat seront recrutés et occupent les postes conformément au Statut et Règlement du personnel de l'Union africaine.
4. La structure du Secrétariat est déterminée conformément aux règles et procédures en vigueur à l'Union africaine.
5. Le Secrétariat :
 - a) fournit des services administratifs et de secrétariat efficaces au STATAFRIC ;
 - b) convoque et assure le service de la réunion du Conseil d'administration, du Comité de direction ou d'autres réunions du STATAFRIC ;
 - c) met en œuvre les décisions du Conseil et du Comité de direction ;
 - d) élabore le projet de programme de travail annuel et le soumet au Conseil, puis au CTS et aux organes délibérants de l'UA pour examen et approbation ;
 - e) rédige, distribue et archive les procès-verbaux des réunions et tous les autres documents du STATAFRIC ;
 - f) prépare et soumet des rapports d'activité et financiers annuels au Conseil d'administration ;
 - g) assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par le Conseil, le Comité de direction des organes compétents de l'Union africaine.

Article 14
Soumission des rapports

Le Secrétariat soumet un rapport annuel au Conseil sur :

- a) ses activités ;
- b) la gestion financière de l'Institut ;
- c) la mise en œuvre des décisions du Conseil.

Article 15
Langues de travail

Les langues de travail du Centre doivent être au moins une des langues de travail de l'UA.

Article 16
Dispositions financières de STATAFRIC

1. Le budget du STATAFRIC découle de l'Union africaine et est pris en compte dans le budget de l'UA.
2. Pour atteindre ses objectifs, le STATAFRIC disposera de son propre budget-programme et de son budget de fonctionnement.
3. Outre le budget ordinaire de l'UA, d'autres sources de financement du STATAFRIC peuvent inclure :
 - a) des contributions volontaires des États membres et des partenaires ;
 - b) des contributions des partenaires au développement de l'Union et de la Commission ;
 - c) des contributions du secteur privé ;
 - d) des institutions financières nationales et régionales et autres mécanismes de financement ;
 - e) des contributions de gouvernements étrangers, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités désireuses d'appuyer l'Institut ;
 - f) Toute autre source de financement conformément aux Règles de l'UA.
4. Le calendrier budgétaire de STATAFRIC est celui de l'Union.

5. L'Institut élabore et soumet son budget aux organes délibérants pertinents de l'UA pour approbation.

Article 17
Drapeau, hymne et logo

1. le drapeau et l'hymne de STATAFRIC sont ceux de l'Union ;
2. le STATAFRIC peut adopter le logo de l'UA ou son propre logo.

Article 18
Coopération avec les États membres, les organes et les institutions de l'UA

STATAFRIC coopère avec les États membres, les organes et les institutions de l'UA sur tout sujet lié à ses objectifs et à ses fonctions.

Article 19
Relation avec des partenaires stratégiques et d'autres organisations

1. Dans l'accomplissement de son mandat, le STATAFRIC coopérer et travailler en étroite collaboration avec les partenaires stratégiques tels que la CEA, la BAD, Eurostat et toute autre organisation intéressée.
2. Le STATAFRIC peut établir des relations et collaborer avec les organisations intergouvernementales et internationales similaires qui renforceront sa capacité à s'acquitter de son mandat.

Article 20
Modalités et conditions de service des membres du personnel

Les modalités et conditions de service des membres du personnel du STATAFRIC sont régies par le Statut et Règlement du personnel de l'Union africaine.

Article 2 1
Adhésion

Le STATAFRIC est composé des ONS / INS des États membres de l'UA.

Article 2 2
Siège du STATAFRIC

1. Le siège du STATAFRIC est à Tunis (République de Tunisie), conformément à la décision de la Conférence.
2. Le Secrétariat de STATAFRIC est situé au siège de l'Institut susmentionné.

Article 23
Privilèges et immunités

1. Le STATAFRIC et son personnel jouissent des privilèges et immunités stipulés dans la Convention générale de l'OUA sur les privilèges et immunités et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
2. L'accord de siège conclu entre la CUA et le pays hôte de l'Institut régissent les relations entre le STATAFRIC et le pays hôte.

Article 24
Dispositions transitoires

Après l'adoption des présents Statuts par la Conférence de l'Union, le Président de la Commission :

- a) prend les mesures nécessaires pour créer un secrétariat provisoire ; et
- b) nomme le personnel requis afin de faciliter la mise en place rapide du STATAFRIC conformément aux présents Statuts et sous réserve de l'approbation par les organes délibérants concernés de l'UA.

Article 25
Rôle du Département des affaires économiques

Le Département des affaires économiques, département chargé de la politique en la matière, assure la synergie entre le STATAFRIC et la Commission.

Article 26
Amendements

1. Les présents statuts peuvent être modifiés sur recommandation du CTS.
2. Les amendements entreront en vigueur dès leur adoption par la Conférence de l'Union.

Article 27
Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence de l'Union.
